



Voies Belges

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés.
a
Moni
bel

08026182

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

06 FEV. 2008

N°

Greffe

N° d'entreprise **0449059421**

Dénomination

(en entier)

OMNIA-CARSForme juridique **société anonyme**Siège **7080 FRAMERIES (LA BOUVERIE), RUE DE L'INDUSTRIE, 20.**

Objet de l'acte : **Augmentation de capital et modification des statuts**

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, dressé par Maître Dominique TASSET, à Braine-le-Comte, en date du vingt-et-un décembre deux mille huit, dûment enregistré, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « OMNIA-CARS », ayant son siège social à 7080 FRAMERIES (LA BOUVERIE), rue de l'Industrie, 20, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0-449 059.421 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 449 059 421, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Ignace LEMAIRE, alors Notaire à Harveng, substituant Maître Albert BOUTTIAU, Notaire à Asquillies, empêché, en date du six janvier mil neuf cent nonante-trois et dont les statuts ont été publiés par extraits aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930126-539, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises depuis lors et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Albert BOUTTIAU, Notaire à Asquillies, le trente mai deux mille cinq, publiés aux Annexes au Moniteur Belge du trente juin deux mille cinq sous le numéro 93203, laquelle a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

RAPPORT

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport de la gérance sur l'augmentation de capital et du rapport du réviseur d'entreprise, susnommé, rapport établi conformément au code des sociétés, les actionnaires ayant pu prendre connaissance de ces rapports, antérieurement aux présentes. Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants : « La soussignée, SCPRL Christian Neveux & Associés, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499, dont le siège social est sis Première rue Basse 52 à 7970 Beloeil, représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises, certifie sur base de son examen que : L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature. La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté. Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apports de 427.601,97 euros pour l'apport effectué par Monsieur Philippe BREBANT, qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 38 actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 38 actions de la SA OMNIA CARS sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/238ème de l'avoir social et attribuées à Monsieur Philippe BREBANT ainsi qu' en l'ouverture d'un compte courant à son profit d'un montant de 601,97 €. Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion". Fait à Beloeil, le 20 décembre 2007. Pour la SCPRL Christian NEVEUX & Associés, Représentée par son Gérant, (suit la signature) »

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (427 000,00€) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00€) à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (489.000,00€) par la création de TRENTE-HUIT (38) actions nouvelles.

APPORT

Monsieur BREBANT Philippe, prénommé, apporte à la présente société TRENTE-SEPT (37) actions qu'il détient dans la société anonyme « CENTRE-AUTOMOBILES », dont le siège social est sis à 7033 CUESMES, rue du Chemin de Fer, 163, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 462.152.738 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0-462 152.738, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Albert BOUTTIAU, à Asquillies, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-sept publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du sept janvier mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980107-78 et dont les statuts ont été modifiés à une reprise aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé en date du

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

seize juillet deux mille deux, par Maître Albert BOUTTIAU, prénommé, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept août deux mille deux, sous le numéro 20020827-97

RÉMUNÉRATION ET LIBÉRATION DES APPORTS EN NATURE.

En rémunération de cet apport en nature dont la valeur est de QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (427 000,00€), dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Philippe BREBANT, prénommé, TRENTE-HUIT (38) actions nouvelles, entièrement libérées.

CONSTATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET ADAPTATION CORRELATIVE DES STATUTS.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi porté à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (489.000,00€) et est représenté par DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) actions, sans désignation de valeur nominale. L'assemblée requiert l'adaptation corrélativement l'article 5 des statuts.

MODIFICATION DE L'ARTICLE HUIT CONCERNANT LA NATURE DES TITRES ET PERMETTANT LA POSSIBILITÉ DE CRÉER DES TITRES DÉMATÉRIALISÉS.

L'assemblée générale décide de modifier l'article huit concernant la nature des titres et permettant la possibilité de créer des titres dématérialisés et adaptation corrélatrice des statuts.

SUPPRESSION DE TOUTES RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DU CODE DES SOCIÉTÉS DANS LES STATUTS

L'assemblée générale décide de supprimer de toutes références aux articles du Code des Sociétés dans les statuts et ce, aux fins d'éviter une modification ultérieure des statuts en cas de modification de la numérotation des articles dudit Code.

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes

- Article cinq : remplacer le texte de cet article par le texte suivant

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (489 000,00€) Il est représenté par DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) actions sans mention de valeur nominale »

- Article huit remplacer le texte de cet article par le texte suivant

« Les actions pourront être au porteur, nominatives ou représentées par des titres dématérialisés. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le code des sociétés. A partir du premier janvier deux mille huit, plus aucune actions au porteur ne pourra être délivrée. A compter de ladite date du premier janvier deux mille huit, les actionnaires détenant des actions au porteur auront jusqu'au trente et un décembre deux mille treize pour les convertir en actions nominatives ou en actions dématérialisées, si lesdites actions ont été émises préalablement à la publication de la loi du quatorze décembre deux mille cinq ou jusqu'au trente et un décembre deux mille douze si les actions ont été émises après la publication de ladite loi. Le titre dématérialisé sera représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé. Le titre inscrit en compte se transmet par virement de compte à compte. Le Roi désigne par catégorie de titres les organismes de liquidation chargés d'assurer la conservation des titres dématérialisés et la liquidation des transactions sur de tels titres. Il agréé les teneurs de comptes en Belgique de manière individuelle ou de manière générale par catégorie d'établissements, en fonction de leur activité. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après versement du quart de leur valeur ; elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leurs souscriptions doivent être faites aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine. L'appel de fonds se fait par lettre recommandée moyennant un préavis de quinze jours. Tout versement n'ayant pas été effectué à l'échéance produite, à partir du jour de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts calculés au taux légal en vigueur augmenté de deux points. Les droits attachés aux actions sont suspendus jusqu'à ce que l'actionnaire ait satisfait à ses obligations. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis »

Comme dit ci-avant suppression de toutes références aux articles du Code des Sociétés

POUVOIRS L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire,

Dominique TASSET

Déposé en même temps une seule expédition de l'acte, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport du conseil d'administration ainsi qu'une coordination des statuts